

Bruxelles, le 15 septembre 2025
(OR. en)

12792/25

LIMITE

CLIMA 336
ENV 831

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Déclaration d'intention en vue de la présentation par l'UE d'une contribution déterminée au niveau national (CDN) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) - Approbation

1. En tant que parties à l'accord de Paris, l'Union européenne (UE) et ses États membres sont tenus de présenter dans les meilleurs délais leur nouvelle contribution déterminée au niveau national (CDN) pour 2035. Dans la perspective de la COP30, qui se tiendra à Belém, le secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) élaborera, sur la base des CDN présentées par les parties à l'accord de Paris d'ici le 30 septembre 2025, un rapport de synthèse des CDN, qui résumera le niveau des engagements mondiaux en matière climatique en ce qui concerne l'objectif de l'accord de Paris consistant à limiter la hausse de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) a invité les représentants de l'UE ainsi que les autres parties à l'accord de Paris à annoncer leurs nouvelles CDN en amont de la COP30, lors d'un sommet sur le climat qui se tiendra le 24 septembre à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies.

3. La présidence danoise et la Commission européenne ont élaboré un projet de texte de CDN sur la base des travaux menés par la présidence polonaise. Conformément au projet de texte de CDN, la CDN de l'UE pour l'après-2030 doit découler de l'accord sur l'objectif climatique de l'UE pour 2040 énoncé dans la proposition modifiant la loi européenne sur le climat.
4. Le 12 septembre, le Coreper a préparé la session du Conseil "Environnement" du 18 septembre. Pour ce faire, il a examiné la proposition de modification de la loi européenne sur le climat en vue de parvenir à une orientation générale le 18 septembre¹, ainsi que le projet de texte de CDN de l'UE² en vue de son approbation lors de la session du Conseil "Environnement" du 18 septembre.
5. À l'issue des discussions, la présidence a conclu qu'à ce stade, le Conseil "Environnement" ne serait pas en mesure de parvenir à un accord sur l'objectif climatique pour 2040 dans la loi européenne sur le climat modifiée et qu'il mettrait au point sa position à un stade ultérieur. La question de la présentation de la CDN reste donc ouverte.
6. Lors de la discussion, un groupe d'États membres a plaidé pour que l'objectif de l'UE pour 2040 reste étroitement lié à la CDN de l'UE. Un autre groupe d'États membres a quant à lui proposé d'envoyer une CDN provisoire à la CCNUCC afin que l'UE puisse présenter une CDN à temps pour le sommet des Nations unies sur le climat et avant le délai fixé pour le rapport de synthèse des CDN.
7. Afin de surmonter ces divergences de vues et de permettre à l'UE de conserver le rôle moteur qui est le sien dans les négociations internationales sur le climat dans la perspective de la COP30, la présidence propose un compromis sous la forme d'une déclaration d'intention en vue de la présentation d'une CDN de l'UE pour l'après-2030. Cela permettrait de veiller à ce que l'UE puisse profiter du sommet sur le climat pour présenter ses intentions concernant la présentation d'une CDN.

¹ Doc. 12437/25.

² Doc. 12439/25.

8. La proposition de déclaration d'intention indique l'état du cadre législatif existant de l'UE en matière de climat ainsi que l'état des travaux sur son évolution future. Il y est expliqué que la CDN de l'UE pour l'après-2030 devrait probablement inclure un objectif indicatif pour 2035 fondé sur la fourchette comprise entre les trajectoires linéaires indicatives allant, pour l'une, de l'objectif climatique de l'UE pour 2030 à celui pour 2050 et, pour l'autre, de l'objectif pour 2030 à l'objectif pour 2040 proposé par la Commission européenne, actuellement en discussion au sein du Conseil de l'UE. En outre, la proposition témoigne de l'intention de l'UE de communiquer sa nouvelle CDN en amont de la COP30.
9. La déclaration d'intention ne constitue pas la CDN de l'UE pour l'après-2030 et ne satisfait pas non plus aux exigences d'une CDN officielle. Elle ne figurera ni dans le registre des CDN ni dans le rapport de synthèse, car elle ne respectera pas les lignes directrices relatives aux CDN. Toutefois, une fois que la CDN de l'UE pour l'après-2030 aura été approuvée et communiquée à la CCNUCC, elle devrait être incluse dans les calculs des projections de température du secrétariat de la CCNUCC en amont de la COP30, comme cela a été le cas dans le passé. Une telle déclaration d'intention est sans préjudice de l'accord sur l'objectif climatique de l'UE pour 2040. Il s'agit d'une position de l'UE et de ses États membres qui est soumise à la même procédure d'approbation que la CDN.
10. Si le contenu de la déclaration d'intention est approuvé, la présidence danoise et la Commission européenne la communiqueront, au nom de l'UE et de ses États membres, au secrétariat de la CCNUCC et au comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord de Paris, dans le but de communiquer des informations sur le statut de la CDN de l'UE à venir et de constituer une base pour la communication de l'UE lors du sommet sur le climat organisé par le secrétaire général de l'ONU le 24 septembre, dans l'attente de l'achèvement des négociations sur la loi européenne sur le climat.
11. Les États membres de l'UE trouveront en annexe le projet de déclaration d'intention. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner la déclaration d'intention et à la transmettre au Conseil pour approbation.

**DÉCLARATION D'INTENTION DE LA PRÉSIDENTE DANOISE DU CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU NOM DE
L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

En 2025, nous célébrons le dixième anniversaire de l'adoption de l'accord de Paris. À cette occasion, l'UE réaffirme son attachement sans faille à l'accord de Paris, à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à la coopération multilatérale, qui constitue le seul moyen efficace de faire face à la crise climatique mondiale.

L'UE souligne que le changement climatique constitue une menace existentielle pour l'humanité, les écosystèmes et la biodiversité, ainsi que pour la paix et la sécurité – une menace qui n'épargne aucun pays, aucun territoire ni aucune région.

L'UE garde le cap sur le climat. Elle a fixé des objectifs de réduction contraignants pour 2030 consistant à réduire d'au moins 55 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport aux niveaux de 1990 et à parvenir à la neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050 au plus tard. L'UE est en bonne voie pour atteindre l'objectif de réduction pour 2030.

Le 6 février 2024, la Commission européenne a publié une communication sur l'objectif climatique de l'UE pour 2040, y compris une recommandation relative à un objectif intermédiaire pour 2040, conformément à l'avis scientifique du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique, ainsi qu'une analyse d'impact détaillée et un rapport sur le budget carbone.

Le 2 juillet 2025, la Commission européenne a proposé une modification de la loi européenne sur le climat, fixant un objectif juridiquement contraignant de réduction des émissions nettes de GES de l'UE pour 2040, y compris une éventuelle contribution limitée de crédits internationaux de haute qualité au titre de l'article 6 de l'accord de Paris. Le 18 septembre 2025, le Conseil "Environnement" de l'UE a examiné la question, mais n'a pas encore arrêté sa position sur la révision de la loi européenne sur le climat, y compris l'objectif pour 2040.

En réponse aux décisions 6/CMA.3 et 1/CMA.5, l'UE et ses États membres, agissant conjointement, présenteront dans la prochaine CDN de l'UE un objectif indicatif de réduction des émissions nettes de GES pour 2035 qui devrait représenter entre 66,3 % et 72,5 % par rapport aux niveaux de 1990, conformément aux trajectoires linéaires indicatives allant, pour l'une, de l'objectif climatique de l'UE pour 2030 à celui pour 2050 et, pour l'autre, de l'objectif pour 2030 à l'objectif pour 2040 proposé par la Commission européenne, actuellement en discussion au sein du Conseil de l'UE. Cette fourchette est sans préjudice de l'accord final sur l'objectif climatique de l'UE pour 2040 énoncé dans la loi européenne sur le climat.

La CDN de l'UE, y compris l'objectif indicatif pour 2035, sera présentée par la présidence danoise du Conseil de l'UE et la Commission, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, en amont de la COP30. L'objectif indicatif de l'UE pour 2035 sera fondé sur un accord sur la loi européenne sur le climat, y compris son objectif pour 2040.

L'UE et ses États membres réaffirment leur détermination à continuer de montrer l'exemple en faisant progresser les actions ambitieuses en faveur du climat tout en favorisant une croissance durable, la résilience et la prospérité pour les générations présentes et futures.